



Bordeaux, le 08/10/2012

N/Réf. : CODEP-BDX-2012-052458

**APAVE SA
Z.I. Induspal de LONS
B.P. 202
64142 BILLERE**

Objet : Contrôle approfondi d'agence d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 26/09/2012
Nature de l'inspection: contrôle des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection
Organisme : APAVE SA agence de BILLERE (64)
Numéro d'agrément : OARP0070
Identifiant de la visite : INSNP-BDX-2012-432

Réf: Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4
Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-95 à R. 1333-98
Décision homologuée 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique.
Votre agrément CODEP-DEU-2012-023725 pour la réalisation des contrôles de radioprotection.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, Messieurs David SABATIER et Hervé VISSEAUX de la division ASN de Bordeaux ont procédé, le 26 septembre 2012, à un contrôle approfondi de votre agence située ZI Induspal de LONS 64140 BILLERE.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection visait à vérifier le respect de la réglementation et la mise en application effective des procédures de l'organisme au sein de l'agence de Billère.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont constaté que les procédures internes et la réglementation étaient globalement respectées au sein de l'agence, tant au niveau administratif qu'au niveau opérationnel.

L'ASN attend toutefois un effort en ce qui concerne le suivi des qualifications des opérateurs et l'enregistrement des réclamations orales lorsque celles-ci le nécessitent.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1. Qualification des opérateurs

Les inspecteurs ont constaté qu'à son retour d'une absence prolongée, une contrôleuse n'avait pas été requalifiée pour réaliser les contrôles de radioprotection des sources non scellées du secteur industriel. Les inspecteurs ont également constaté qu'aucun contrôle n'a été réalisé dans ce domaine par cette contrôleuse depuis sa reprise.

Demande A1: L'ASN vous demande soit de procéder à la requalification de cette personne dans le domaine susmentionné, soit de procéder au retrait de son habilitation dans le domaine. Vous fournirez les documents justificatifs correspondants.

A.2. Maintien des qualifications

Les inspecteurs ont constaté qu'aucun dispositif ne permettait de s'assurer que le nombre minimal de contrôles nécessaires au maintien de la qualification des opérateurs était réalisé.

Demande A2: L'ASN vous demande mettre en place un système permettant de comptabiliser le nombre de contrôles réalisés annuellement dans chaque domaine par les opérateurs afin de pouvoir statuer sur le maintien ou non de leur qualification.

B. COMPLÉMENT D'INFORMATIONS

B.1. Enregistrement des réclamations

Les inspecteurs ont constaté qu'une réclamation téléphonique avait conduit à la réalisation de mesures d'ambiance a posteriori et que cette réclamation n'avait pas donné lieu à un enregistrement.

Même si la procédure de traitement des recours et réclamations n'impose pas l'enregistrement des réclamations téléphoniques ou orales, cette réclamation aurait dû faire l'objet d'un enregistrement.

L'ASN vous demande d'enregistrer cette réclamation conformément au mode de traitement d'une réclamation écrite. Vous nous transmettez les documents correspondants.

Vous indiquerez également quelles mesures seront mises en place afin d'enregistrer les réclamations téléphoniques ou orales nécessitant de faire l'objet d'un enregistrement.

C. OBSERVATIONS

Observation C1: Les inspecteurs ont constaté que la durée de 10 ans pour l'archivage des rapports avait bien été prise en compte dans le système qualité APAVE SA mais cette modification n'était pas connue du personnel de l'agence de Billère.

Observation C2: Les inspecteurs ont constaté que, lors du transport des frottis potentiellement tritiés à l'agence APAVE SA d'Artigues pour analyse par scintillation liquide, la réglementation transport de substance radioactive n'était pas prise en compte.

Observation C3: Les inspecteurs ont rappelé, aux personnels de l'agence de Billère, les règles de transmission des rapports de contrôles : le rapport de contrôle doit être transmis uniquement aux détenteurs des sources quel que soit le donneur d'ordre de la prestation.

Observation C4: Les inspecteurs ont constaté que le rapport d'audit interne ne faisait pas référence à l'agrément pour les contrôles de radioprotection et qu'aucun rapport de contrôle externe de radioprotection n'avait été examiné lors de l'audit.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

Signé par

Jean-François VALLADEAU